Pouvoir adjudicateur
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIMOGES
Etablissement support du GHT du Limousin
2, avenue Martin Luther King
87042 LIMOGES CEDEX
Cellule de la Commande Publique
Adresse électronique :
celluledesmarches@chu-limoges.fr

CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE
Services techniques
1 Bd du Docteur Verlhac
19312 BRIVE LA GAILLARDE CEDEX
services-techniques@ch-brive.fr

MARCHES PUBLICS ou ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES & SERVICES

FOURNITURE DE FILTRES POUR LES CENTRALES DE TRAITEMENT D'AIR DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE

Procédure utilisée
Procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles R. 2123-1, R. 2123-4 à R. 2123-7 du code de la commande publique

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)

Consultation n° 2026-20

SOMMAIRE

CHAPITRE I. GENERALITES 4

PREAMBULE : 4
ARTICLE 1. DESCRIPTION DU MARCHE 5
Article 1.1. Objet du marché *5*
Article 1.2. Nature du marché et compétences de l'établissement support et des établissements parties *5*
Article 1.3. Etablissement concerné par le présent marché *5*
ARTICLE 2. PARTIES CONTRACTANTES 5
ARTICLE 3. DECOMPOSITION DU MARCHE 6
Article 3.1. Décomposition en lots *6*
ARTICLE 4. FORME DU MARCHE – DISPOSITIONS 6
ARTICLE 5. DUREE DU MARCHE – DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS 6
Article 5.1. Durée du marché – Délai d'exécution *6*
Article 5.2. Exécution complémentaire *7*
ARTICLE 6. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE 7
Article 6.1. Pièces constitutives du marché *7*
Article 6.2. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché *7*
Article 6.3. Pièces à délivrer au titulaire du marché *7*
ARTICLE 7. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE 8
Article 7.1. Changements administratifs affectant le titulaire *8*
Article 7.2. Protection de la main-d'œuvre *8*
Article 7.3. Dispositif d'alerte et de vigilance : *9*
Article 7.4. Assurance *9*
Article 7.5. Confidentialité, protection des données personnelles, mesures de sécurité *9*
Article 7.6. Nantissement et cession de créance *9*

CHAPITRE II. PRIX ET REGLEMENTS 9

ARTICLE 8. CONTENU ET CARACTERE DES PRIX 9
Article 8.1. Contenu des prix du marché *9*
Article 8.2. Prix de référence du marché *10*
Article 8.3. Variation des prix du marché *10*
Article 8.4. Clause butoir et de sauvegarde *11*
ARTICLE 9. AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE 11
Article 9.1. Avances *11*
Article 9.2. Retenue de garantie *11*
ARTICLE 10. MODALITES DE REGLEMENT 11
Article 10.1. Périodicité des paiements *11*
Article 10.2. Application des taux de T.V.A. *12*
Article 10.3. Présentation des demandes de paiement *12*
Article 10.4. Délai de paiement – intérêts moratoires *12*
Article 10.5. Titulaire à l'étranger *13*

CHAPITRE III. EXECUTION 13

ARTICLE 11. QUALITE DES FOURNITURES ET PRESTATIONS DE SERVICE 13
ARTICLE 12. DUREE DE L'EXECUTION 13
Article 12.1. Délai de base *13*
Article 12.2. Prolongation des délais de base *14*
ARTICLE 13. LIVRAISON 14
Article 13.1. Transport *14*
Article 13.2. Lieux de Livraison *14*
Article 13.3. Documents à fournir lors de la livraison *14*
Article 13.4. Stockage et emballage *15*

Article 13.5. Dispositions environnementales ... *15*
ARTICLE 14. MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT ... 15
ARTICLE 15. CONSTATATION ET ADMISSION ... 16
Article 15.1. Vérifications qualitatives et quantitatives ... *16*
Article 15.2. Décisions du Pouvoir Adjudicateur ... *16*
Article 15.3. Responsabilité ... *16*
CHAPITRE IV. DIFFERENDS ET LITIGES ... 17
ARTICLE 16. PENALITES ... 17
Article 16.1. Définition du délai contractuel ... *17*
Article 16.2. Principes d'application des pénalités ... *17*
Article 16.3. Pénalités spécifiques pour retard de livraison ... *17*
Article 16.4. Pénalités pour fournitures non conformes ... *18*
Article 16.5. Pénalités pour documents ou bons de livraison non conformes ... *18*
Article 16.6. Plafonnement, exonération et cumul des pénalités ... *18*
ARTICLE 17. RESILIATION DU MARCHE ... 19
Article 17.1. Motifs de résiliation ... *19*
Article 17.2. Résiliation prononcée aux torts du titulaire ... *19*
Article 17.3. Résiliation pour inexécution non fautive ... *19*
Article 17.4. Résiliation pour motifs d'intérêt général ... *19*
Article 17.5. Indemnité de résiliation ... *19*
ARTICLE 18. EVOLUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE ... 20
Article 18.1. En cas de défaillance en cours d'exécution du marché ... *20*
Article 18.2. Après résiliation prononcée aux torts du titulaire ... *20*
ARTICLE 19. EVOLUTION LEGISLATIVE OU REGLEMENTAIRE ... 20
ARTICLE 20. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT ... 20
CHAPITRE V. DEROGATIONS AU C.C.A.G. ... 20

La présente procédure est régie par le Code de la commande publique.

Chapitre I. Généralités

Préambule :

Les groupements hospitaliers de territoire (GHT) consistent en un nouveau mode de coopération entre les établissements publics de santé à l'échelle d'un territoire. L'objectif étant de garantir à tous les patients une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité en renforçant la coopération entre hôpitaux publics autour d'un projet médical.

En application de l'article L 6132-3-3° du code la santé publique (CSP), **une convention constitutive** a été signée le 30 juin 2016. Celle-ci **a désigné le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Limoges comme établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) du Limousin.**

Le GHT du Limousin est composé des 18 établissements suivants :

- *CHU Limoges en qualité d'établissement support*
- *CH Esquirol*
- *CH Guéret*
- *CH Brive*
- *CH St Junien*
- *CH Tulle*
- *CH Cornil*
- *CH Evaux-les-bains*
- *CH La Souterraine*
- *CH Uzerche*
- *CH Bort les orgues*
- *Hôpital Intercommunal du Haut Limousin (HIHL)*
- *Centre Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages (CHIMB)*
- *CH Aubusson*
- *CH St Vaury*
- *CH Bourganeuf*
- *CH Ussel*
- *CH St Yrieix*

Ainsi, cette convention confie au **CHU de Limoges la fonction d'assurer pour le compte des autres membres la passation du marché** ainsi que certaines missions liées à l'exécution (conclusion de modifications de marché public, etc…).

Les spécificités de chaque établissement membre sont précisées dans les pièces de marché. Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés relèvent de chaque établissement partie au GHT. L'exécution du marché couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures…).

De ce fait, dans cette consultation, le terme « CHU de Limoges » désigne l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Limousin. A ce titre, la Directrice générale ou son représentant sera le signataire des marchés.

Attention : ces éléments ne sont fournis qu'à titre indicatif, la présente consultation ne concernant que le **CH de BRIVE.**

Article 1. Description du marché

Article 1.1. Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent la fourniture et la livraison de filtres pour les centrales de traitement d'air (CTA) du Centre Hospitalier de Brive.

Lieu d'exécution de la prestation : Centre Hospitalier de Brive.

La nature des prestations, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies dans le Cahier des clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Article 1.2. Nature du marché et compétences de l'établissement support et des établissements parties

Il est conclu un marché unique, signé et notifié par le Pouvoir Adjudicateur du C.H.U. de LIMOGES, Etablissement Support du GHT du Limousin.
Le C.H.U. de LIMOGES assure la coordination de cette procédure dans le cadre de sa fonction d'établissement support.
A ce titre, il est compétent en phase de passation de marché pour :
• Procéder, dans le respect des règles prévues par les différents textes liés à la commande publique, à l'organisation de la procédure de passation du marché.
• Signer et notifier le marché ;
• Procéder, pendant la phase d'exécution du marché :
- A la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre du marché, le cas échéant,
- Réaliser plus généralement tous les actes relatifs à la modification du marché,
- Prononcer la résiliation du marché,
- Gérer les relations précontentieuses formées par ou contre le Groupement Hospitalier de territoire du Limousin, à l'exception des litiges courants propres à chaque établissement partie et des recours contentieux formés par ou contre un établissement partie.
Les autres compétences relèvent des établissements parties.

Article 1.3. Etablissement concerné par le présent marché

La présente consultation correspond au besoin du **CH de Brive.**

Article 2. Parties contractantes

Noms et adresses officiels du Pouvoir Adjudicateur :

Pouvoir adjudicateur :	**CHU de Limoges** - Etablissement support du GHT du Limousin - Représenté par sa Directrice Générale
Type de pouvoir adjudicateur :	Etablissement public de santé.
SIRET :	26870851800017
Adresse :	2, avenue Martin Luther King - 87042 LIMOGES CEDEX
Adresse du profil acheteur	www.marches-publics.gouv.fr

Maître d'Ouvrage : **SIRET** : **Adresse** :	**Centre Hospitalier de Brive** 261 903 108 00015 1 Bd docteur VERLHAC – CS 70432 19312 BRIVE LA GAILLARDE

Référent administratif : **Adresse électronique :**	**Services Techniques du C.H. de Brive** Services.techniques.brive@ch-correze.fr

Acheteur (référent technique) : **Adresse électronique :**	**Christophe DELENTE** Responsable des Marchés d'Opérations de Travaux christophe.delente@ch-correze.fr

La société dont l'offre a été retenue est désignée par le terme de « titulaire ».

Article 3. Décomposition du marché

Article 3.1. Décomposition en lots

La procédure n'est pas allotie et comporte un lot unique.
Les achats concernés constituent une famille de prestations homogènes. Ces derniers ne permettent pas de dégager des prestations distinctes et un allotissement pertinent.

Article 4. Forme du marché – Dispositions

Il s'agit d'un marché d'achat de fournitures.

La présente procédure donne lieu à la conclusion d'un accord-cadre conformément aux dispositions des articles R. 2162-1 et suivants du Code de la commande publique.

L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande (**article R. 2162-2 2°, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique**.)

L'accord cadre est conclu sans minimum et avec un maximum :

- Montant maximum annuel en 2027 : 45 000.00 € HT

Montant annuel pour chacune des périodes de reconduction éventuelle :

- Montant maximum annuel en 2028 : 45 000.00 € HT
- Montant maximum annuel en 2029 : 45 000.00 € HT
- Montant maximum annuel en 2030 : 45 000.00 € HT

Article 5. Durée du marché – Délai d'exécution des prestations

Article 5.1. Durée du marché – Délai d'exécution

Le marché est conclu pour une durée initiale d'un an à compter du 1er janvier 2027 et jusqu'au 31 décembre 2027. Dans l'hypothèse où la notification serait postérieure à cette date, le point de départ de la durée initiale est fixé à la date de notification.

Il pourra être reconduit tacitement trois (3) fois, par périodes successives de douze (12) mois, soit :

du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2028 ;

du 1er janvier 2029 au 31 décembre 2029 ;

du 1er janvier 2030 au 31 décembre 2030.

La durée totale du marché, reconductions comprises, ne pourra excéder quatre (4) ans, soit jusqu'au **31 décembre 2030**.

Conformément à l'article R. 2112-4 du Code de la commande publique, la reconduction est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer. Le pouvoir adjudicateur peut décider de ne pas reconduire le marché. Cette décision sera notifiée au titulaire au moins un mois avant l'échéance de la période en cours. La non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

Article 5.2. Exécution complémentaire

Sans objet

Article 6. Pièces contractuelles du marché

Article 6.1. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G / Fournitures Courantes et Services, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement ;
2. Les annexes financières à l'acte d'engagement (Bordereau de Prix Unitaires);
3. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes ;
5. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (ci-après dénommé CCAG-FCS) ;
6. Les fiches techniques
7. Mémoire environnemental transmis par le titulaire à l'appui de son offre

Le titulaire du marché est réputé connaître les documents mentionnés ci-dessus y compris les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché. Il est tenu d'accepter toutes les clauses et conditions de l'ensemble des pièces contractuelles, y compris en ce qu'elles auraient de contraire à ses conditions personnelles de prestations ou à celles des organisations professionnelles.

Article 6.2. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Après sa conclusion, le marché pourra être modifié selon les dispositions prévues aux articles L. 2194-1 et R. 2194-1 à R.2194-10 du Code de la commande publique.

Article 6.3. Pièces à délivrer au titulaire du marché

Le Pouvoir Adjudicateur fera parvenir une copie du marché par voie dématérialisée. La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire.

Par dérogation à l'article 4.2 du C.C.A.G. / FCS, la notification ne comporte pas systématiquement toutes les pièces constitutives du marché.

Article 7. Obligations générales du titulaire

Article 7.1. Changements administratifs affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le CH de BRIVE de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- ✓ la personne ayant qualité pour le représenter ;
- ✓ la forme de l'entreprise ;
- ✓ la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- ✓ son adresse ou son siège social ;
- ✓ la cession d'une ou de différentes activités ;
- ✓ l'acquisition d'une nouvelle activité ;
- ✓ son adresse bancaire,… ;

et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K-Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un R.I.B. ou un R.I.P.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation. Le paiement des factures sera suspendu tant que le Pouvoir Adjudicateur ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification de la modification du contrat.

Article 7.2. Protection de la main-d'œuvre

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur. Les documents devront être remis dans les délais indiqués sur cette dite plateforme.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

Toutefois, ce montant devra être égal, au plus, à 5 % du montant du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte mis en place par le pouvoir adjudicateur, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Article 7.3. Dispositif d'alerte et de vigilance :

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Si celles-ci ne sont pas fournies dans les délais demandés le marché pourra être résilié sans indemnités pour faute du titulaire en application de l'article 41 du CCAG-FCS.

Article 7.4. Assurance

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG FCS, il doit justifier avant la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 7.5. Confidentialité, protection des données personnelles, mesures de sécurité

Dans le cadre de l'exécution du présent marché il sera fait application de l'article 5 du CCAG-FCS.

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

En fonction du périmètre de ses prestations, le titulaire s'engage à :

- se conformer aux préconisations en matière de sécurité informatique y compris volet RGPD ;
- satisfaire et respecter les exigences définies dans le référentiel de sécurité joint en annexe.

Article 7.6. Nantissement et cession de créance

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il devra en faire la demande au CH de BRIVE, accompagnée de la copie de l'acte d'engagement qui lui a été délivrée s'il ne souhaite pas recevoir un certificat de cessibilité.

L'Acte d'Engagement complété ou un certificat de cessibilité complété et signé sera envoyé au titulaire en exemplaire unique par lettre recommandée. Il est à noter que le Pouvoir Adjudicateur ne sera pas, en cas de perte, autorisé à délivrer un duplicata de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

Chapitre II. Prix et règlements

Article 8. Contenu et caractère des prix

Article 8.1. Contenu des prix du marché

L'unité monétaire est l'euro.

Les prix sont réputés comprendre tous les frais afférents à l'exécution des prestations décrites au C.C.A.P. et notamment :

- le conditionnement, l'emballage et la manutention,
- l'assurance, le stockage,
- le transport jusqu'au lieu de livraison,
- les frais afférents aux opérations de vérification et à la livraison franco destination sur le territoire français, droits d'autorisation d'exportation et assurance jusqu'au lieu de destination compris,
- la mise en service (ou la mise en ordre de marche),
- les charges fiscales parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation,
- les frais de gestion,
- la fourniture de tous les accessoires indispensables,

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minimas de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur. Les prix du marché sont franco de port en montant / en quantité.

Article 8.2. Prix de référence du marché

Les prix de référence du marché sont les prix unitaires hors taxes figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement.
Ces prix comprennent l'ensemble des frais nécessaires à la fourniture et à la livraison des filtres, conformément aux stipulations du présent marché.
Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement commandées et livrées, dans les conditions prévues par les pièces contractuelles du marché.

Article 8.3. Variation des prix du marché

Les prix sont définis au mois 0, novembre 2026.

Les prix du marché sont **révisables** en application de l'article R.2112-13 du Code de la Commande Publique.

Les prix ne seront pas révisés la première année. Ils seront révisables une fois par an à chaque date de reconduction.

Au moins deux mois avant la date anniversaire de reconduction du contrat (soit le 31/12/2027 pour la première année), le titulaire adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du pouvoir adjudicateur, sa demande de révision des prix initiaux tels qu'établis au mois zéro, accompagnée du nouveau tarif et d'une note explicative de l'évolution des prix au regard de ceux pratiqués pour l'ensemble de sa clientèle.

Le pouvoir adjudicateur dispose, alors, d'une période de réflexion, à compter de la réception de la demande de révision, de 30 jours. Le pouvoir adjudicateur fera part de sa décision au titulaire par courrier. L'absence de décision du pouvoir adjudicateur vaut acceptation de la nouvelle révision de prix.

Si la demande de révision n'a pas été adressée au pouvoir adjudicateur dans les délais, les prix précédemment pratiqués seront tacitement reconduits pour la période annuelle suivante.

En cas d'acceptation par le pouvoir adjudicateur de la demande de révision, les nouveaux prix sont applicables dès la première commande effectuée par la suite.

En cas de modification du présent marché ou accord-cadre, les prix établis dans ce cadre sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois d'établissement de la modification. La clause ci-dessus s'appliquera avec un mois m0 correspondant au mois de signature de la modification du marché par le titulaire.

Article 8.4. Clause butoir et de sauvegarde

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de limiter ou de s'opposer à une augmentation ainsi que de résilier le marché, si l'application des nouveaux tarifs devait conduire à une augmentation du prix supérieure à **2 % par an**. Dans le cas d'une résiliation et afin de tenir compte des délais d'organisation d'une nouvelle consultation, la résiliation interviendra six (6) mois après la réception, par le titulaire, de la lettre de résiliation du marché. Pendant cette période, les prix de règlement du marché seront ceux de l'année du marché en cours.

Article 9. Avances et retenue de garantie

Article 9.1. Avances

Une avance remboursable est accordée aux titulaires des marchés conformément aux R.2191-3 à R.2191-12 du Code de la commande publique, lorsque le montant initial du marché ou la tranche ou le bon de commande est supérieur à 50.000 € H. T. et si le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le soumissionnaire au marché est tenu d'informer le pouvoir adjudicateur s'il renonce ou pas au bénéfice de l'avance.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Son remboursement est effectué dans les conditions prévues aux articles R. 2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique. Cahier des Clauses Administratives Particulières

Il est demandé au titulaire la constitution d'une garantie à première demande pour tout remboursement de l'avance ; dans le cas, l'avance ne peut être mandatée qu'après constitution de ladite garantie à première demande.

Article 9.2. Retenue de garantie

Il n'est pas prélevé de retenue de garantie sur les versements faits au titulaire du marché.

Article 10. Modalités de règlement

Article 10.1. Périodicité des paiements

Chaque bon de commande fera l'objet d'une facturation à réception des fournitures correspondantes.

Article 10.2. Application des taux de T.V.A.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

Article 10.3. Présentation des demandes de paiement

Conformément à l'article 4-I du décret n°2016-1478 relatif au développement de la facturation électronique, **l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission**.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier. **Le dépôt de la facture électronique est obligatoire depuis le 1er janvier 2020 pour l'ensemble des entreprises.**

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon les modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé par une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro d'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes (HT) des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu le prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes (HT) et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service sera exigé.

Article 10.4. Délai de paiement – intérêts moratoires

Les paiements sont effectués dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Le comptable chargé du paiement est désigné dans l'acte d'engagement.

Les sommes dues sont payées dans un délai global de **50 jours** à compter de la date de réception de la facture ou de la demande de paiement de l'avance ou de l'acompte éventuel.

Le dépassement du délai de règlement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché, au bénéfice d'intérêts moratoires.

Ceux-ci commencent à courir dès le lendemain de l'expiration du délai de règlement, jusqu'au jour de mise en paiement inclus.

Ils sont calculés sur la base du taux directeur de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur majoré de 8 points.

Le dépassement du délai de règlement ouvre droit également au versement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40€.

Cette indemnité s'ajoute au montant des intérêts moratoires dus.

Il est précisé que tout retard imputable au titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l'absence d'informations ou la production d'informations erronées :

- modification de la raison sociale,
- modification et/ou absence de domiciliation bancaire,
- erreur sur les prestations et/ou montants facturés,
- facturation avant service fait,…

Article 10.5. Titulaire à l'étranger

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Chapitre III. Exécution

Article 11. Qualité des fournitures et prestations de service

Les fournitures doivent être conformes aux spécifications techniques décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Article 12. Durée de l'exécution

Article 12.1. Délai de base

Les fournitures commandées devront être livrées dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés à compter du premier jour ouvré suivant la réception du bon de commande par le titulaire, sauf délai différent expressément prévu au bon de commande ou accepté par le pouvoir adjudicateur.

Le prestataire s'engage sur la disponibilité des fournitures ; certains types de produits sont en effet utilisés pour exploiter des installations directement nécessaires aux activités de soins.

Article 12.2. Prolongation des délais de base

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le CH de Brive dans les conditions de l'article 13 du C.C.A.G. / FCS.

Article 13. Livraison

Article 13.1. Transport

Le transport est effectué par le titulaire ou son mandataire sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison du CH de Brive, en Franco de port.

- Frais de transport :

Le transport des fournitures est à la charge matérielle et financière du titulaire.
(FRANCO DE PORT SANS MINIMUM DE COMMANDE)

- Risques inhérents au transport :

Le titulaire est déclaré responsable des marchandises jusqu'à leur réception ; les avaries, incidents, accidents ou vols durant le transport sont déclarés être sous la responsabilité exclusive du titulaire. Il en est de même pour les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage.

En application de l'article 20.3 du CCAG-FCS, le titulaire est responsable des modalités de transport choisies.

Article 13.2. Lieux de Livraison

La livraison des fournitures devra s'effectuer à l'adresse suivante :

Centre hospitalier de Brive – Magasin Central

Boulevard Docteur Verlhac CS 70432

19312 BRIVE CEDEX

Aux horaires de 8 h 00 à 13 h 00

Article 13.3. Documents à fournir lors de la livraison

Chaque livraison doit impérativement être accompagnée d'un bon de livraison du titulaire précisant:

- Le nom du titulaire et son adresse ;
- La date de livraison ;
- **La référence de la commande ;**
- La quantité livrée.

Le bordereau de livraison du transporteur sera tamponné par le réceptionnaire du CH de BRIVE et remis au transporteur comme preuve de livraison et réception de la marchandise. Le tampon apposé par le réceptionnaire ne vaut pas vérification ni admission des fournitures. Les opérations de vérification et d'admission sont effectuées postérieurement à la livraison, dans les conditions décrites à l'article 15 du présent CCAP.

Article 13.4. Stockage et emballage

Les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS s'appliquent pour le stockage et l'emballage.

Article 13.5. Dispositions environnementales

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre des mesures visant à limiter l'impact environnemental lié à la fourniture et à la livraison des filtres destinés aux centrales de traitement d'air du Centre Hospitalier de Brive.

1. Réduction des emballages

Le titulaire privilégie, dans la mesure du possible, des emballages limités en quantité, recyclables ou constitués de matières recyclées, tout en garantissant une protection adaptée des filtres pendant leur transport et leur livraison.

Il veille à limiter les emballages superflus et à adapter le conditionnement aux fournitures commandées.

2. Optimisation des livraisons

Le titulaire s'efforce de regrouper les livraisons afin de limiter les déplacements et les émissions associées au transport, dans le respect des délais et des besoins du Centre Hospitalier.

3. Pénalités pour non-respect des engagements environnementaux

En cas de manquement constaté aux engagements environnementaux prévus au présent article ou dans l'offre du titulaire, le pouvoir adjudicateur notifie le manquement au titulaire et lui demande de prendre les mesures correctives nécessaires dans un délai raisonnable fixé en fonction de la nature du manquement.

À défaut de régularisation dans le délai imparti, une pénalité forfaitaire de 100 € par manquement constaté pourra être appliquée, sous réserve des dispositions de l'article 16.6 du présent CCAP relatives à l'exonération, au plafonnement et au cumul des pénalités.

Les engagements environnementaux présentés par le titulaire dans son offre sont contractuels et doivent être respectés pendant toute la durée d'exécution du marché.

Article 14. Modifications en cours d'exécution du contrat

Des modifications en cours d'exécution du contrat pourront intervenir conformément aux dispositions des articles R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique.

Offres promotionnelles

Au cours du marché et à l'initiative du titulaire, les prix des services ou des produits figurant dans son offre pourront temporairement évoluer à la baisse (jusqu'à donner lieu à des gratuités) dans le cadre

d'offres de prix promotionnelles. Il s'agit donc ici également d'une modification, au sens de l'article R.2194-1 du Code de la Commande publique.

Dans ce cas, le titulaire adresse le tarif promotionnel au pouvoir adjudicateur par tout moyen lui permettant de lui donner une date certaine, et toutes les précisions utiles, notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des produits concernés (référence produit, libellé produit, etc.…).

La baisse de prix s'applique ainsi aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion. La facture intégrant des prix promotionnels doit faire explicitement référence au tarif promotionnel (remise importante, gratuité, etc…). A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché public inscrits dans l'offre de prix du titulaire sont à nouveau en vigueur.

Article 15. Constatation et admission

Article 15.1. Vérifications qualitatives et quantitatives

Vérifications quantitatives

Cette vérification consiste à comparer la quantité livrée à la quantité commandée ; celle-ci a lieu au moment de la livraison.

Vérifications qualitatives

Le représentant du Centre Hospitalier de Brive dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de livraison pour procéder à la vérification qualitative des fournitures.

À défaut d'observation notifiée au titulaire dans ce délai, les fournitures sont considérées comme admises, sous réserve des vices cachés et des défauts qui ne pouvaient être décelés lors des vérifications initiales.

Toute fourniture reconnue défectueuse ou non conforme aux exigences du marché pourra faire l'objet d'une demande de remplacement dans les conditions prévues au présent CCAP et au CCAG-FCS.

Article 15.2. Décisions du Pouvoir Adjudicateur

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG FCS par le représentant du Centre Hospitalier de Brive ou une autre personne qu'il aura désignée à cet effet.

Article 15.3. Responsabilité

Le titulaire demeure responsable des dommages commis par son personnel lors de ses interventions dans les locaux du C.H. de BRIVE. Le titulaire est responsable du transport de ses produits et il en assure les risques afférents jusqu'au lieu de destination.

Chapitre IV. Différends et litiges

Article 16. Pénalités

Article 16.1. Définition du délai contractuel

Les délais d'exécution des prestations sont ceux fixés dans le présent C.C.A.P. et, le cas échéant, dans le C.C.T.P.

Pour les fournitures faisant l'objet d'un bon de commande, le délai contractuel de livraison est fixé à cinq (5) jours ouvrés à compter du premier jour ouvré suivant la réception du bon de commande par le titulaire, sauf délai différent expressément prévu au bon de commande ou accepté dans l'offre du titulaire.

Le délai est prolongé lorsque les conditions prévues par le C.C.A.G.-F.C.S. sont réunies ou lorsqu'une prolongation a été expressément accordée par le pouvoir adjudicateur.

Article 16.2. Principes d'application des pénalités

En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des prestations, les pénalités prévues au présent article sont applicables sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable, conformément aux dispositions du C.C.A.G.-F.C.S.

Les pénalités ne sont applicables que lorsque le retard est imputable au titulaire.

Aucune pénalité ne pourra être appliquée lorsque le retard résulte notamment d'un fait imputable au pouvoir adjudicateur, d'une cause exonératoire prévue par le C.C.A.G.-F.C.S. ou d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Le titulaire doit informer sans délai le pouvoir adjudicateur de toute circonstance susceptible d'entraîner un retard dans l'exécution de la commande et lui communiquer la date prévisionnelle de livraison.

Cette information ne vaut pas acceptation du retard par le pouvoir adjudicateur.

Article 16.3. Pénalités spécifiques pour retard de livraison

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1 du C.C.A.G.-F.C.S., en cas de dépassement du délai contractuel de livraison imputable au titulaire, une pénalité de retard est appliquée selon la formule suivante :

P = V × R / 1 000

dans laquelle :

P = montant de la pénalité de retard, en euros HT ;
V = valeur HT des fournitures faisant l'objet du retard ;
R = nombre de jours calendaires de retard.

Les pénalités commencent à courir à compter du lendemain de l'expiration du délai contractuel de livraison et jusqu'à la date effective de livraison des fournitures concernées.

Lorsque le retard ne concerne qu'une partie des fournitures commandées, les pénalités sont calculées uniquement sur la valeur HT des fournitures effectivement en retard.

Lorsque le retard affectant une partie des fournitures rend l'ensemble de la commande inutilisable, les pénalités peuvent être calculées sur la valeur HT de l'ensemble des fournitures concernées par la commande.

Chaque jour calendaire de retard est comptabilisé.

Article 16.4. Pénalités pour fournitures non conformes

En cas de livraison de fournitures non conformes aux stipulations du marché ou du bon de commande, le pouvoir adjudicateur peut demander leur remplacement par des fournitures conformes.

Le délai nécessaire au remplacement des fournitures non conformes ne suspend pas l'application des pénalités lorsque le remplacement intervient après l'expiration du délai contractuel de livraison.

Les pénalités sont alors calculées sur la valeur HT des fournitures devant être remplacées, jusqu'à leur remplacement effectif par des fournitures conformes.

Le titulaire supporte également les frais liés au retour et au remplacement des fournitures non conformes lorsque cette non-conformité lui est imputable.

Article 16.5. Pénalités pour documents ou bons de livraison non conformes

En cas de non-respect répété des obligations relatives aux documents devant accompagner les livraisons, notamment en cas d'absence ou d'erreur sur les références de commande, les quantités livrées ou les références des fournitures, une pénalité forfaitaire de **20 € par document non conforme** pourra être appliquée.

Cette pénalité ne pourra être appliquée lorsque l'erreur ou l'absence du document est imputable au pouvoir adjudicateur.

Article 16.6. Plafonnement, exonération et cumul des pénalités

Conformément aux dispositions du C.C.A.G.-F.C.S., le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas **1 000 € HT pour l'ensemble du marché**.

Le montant total des pénalités appliquées au titulaire pendant la durée du marché ne peut excéder **10 % du montant total HT du marché ou, lorsque les pénalités sont calculées par bon de commande, du montant HT du bon de commande concerné**.

Les pénalités prévues au présent article sont cumulables lorsqu'elles sanctionnent des manquements distincts.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des autres mesures prévues par le marché et le C.C.A.G.-F.C.S., notamment le rejet ou le remplacement des fournitures non conformes, l'exécution aux frais et risques du titulaire ou la résiliation du marché dans les conditions prévues au C.C.A.G.-F.C.S.

Article 17. Résiliation du marché

Article 17.1. Motifs de résiliation

Le Pouvoir Adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des marchés à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services.

Article 17.2. Résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services, en cas de résiliation pour faute, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire intervenir un autre prestataire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article 17.3. Résiliation pour inexécution non fautive

Si des circonstances extérieures aux parties rendent inexécutable le contrat, le Pouvoir Adjudicateur peut prononcer la résiliation de ce dernier. En complément des cas prévus à l'article 40 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services, le Pouvoir Adjudicateur pourra également mettre fin au marché pour perte d'objet du marché ou lorsque le titulaire ne sera plus dans la capacité de fournir les fournitures ou prestations.

Par ailleurs, l'entreprise en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du Travail, mise en demeure de faire cesser sans délai cette situation doit apporter au Pouvoir Adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Article 17.4. Résiliation pour motifs d'intérêt général

Par dérogation à l'article 42 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services, le Pouvoir Adjudicateur du marché peut également résilier, sans indemnité, le marché pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas d'abandon du projet lié au marché, ainsi que pour des considérations s'attachant à l'organisation et au fonctionnement du service public hospitalier.

Article 17.5. Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée en application des articles 39 à 42 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services n'ouvre pas droit à indemnité.

Le décompte de résiliation est arrêté par le Pouvoir Adjudicateur et notifié au titulaire dans les conditions fixées à l'article 34 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services.

La résiliation réalisée en fonction de l'application d'une décision juridictionnelle n'ouvre pas droit à indemnité.

Article 18. Evolution aux frais et risques du titulaire

Article 18.1. En cas de défaillance en cours d'exécution du marché

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus aux marchés ou sur le bon de commande, le CH de Brive se réserve le droit de faire exécuter tout ou partie de la prestation auprès d'un autre prestataire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.
Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au titulaire défaillant.

Dans ce cas, le titulaire du marché est tenu d'informer par écrit le CH de Brive de la date de reprise de l'exécution : à défaut, le CH de Brive ne pourra être tenu pour responsable d'un prolongement de l'exécution du marché auprès d'un tiers prestataire, et le titulaire du marché en supportera les conséquences financières.

Article 18.2. Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 32 et 36 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services, en cas de résiliation pour faute, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter tout ou partie de la prestation auprès d'un autre prestataire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article 19. Evolution législative ou réglementaire

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation. Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Article 20. Droit applicable et tribunal compétent

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG-FCS.

En aucun cas pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre le bénéficiaire et le titulaire, ne peuvent être invoquées par ces derniers comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée des prestations à effectuer.

En cas de litige, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel est situé le pouvoir adjudicateur, sous réserve des règles de compétence juridictionnelle applicables.

Chapitre V. Dérogations au C.C.A.G.

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes & Services :

Articles du présent C.C.A.P.	Articles du CCAG FCS auxquels il est dérogé	Objet
Article 6.1	Article 4.1	Ordre de priorité des pièces du marché
Article 6.3	Article 4.2	Pièces à délivrer au titulaire
Article 7.4	Article 9.2	Assurances
Article 16.3	Articles 14.1	Pénalités pour retard de livraison
Article 16.6	Articles 14.1.3	Exonération et plafonnement des pénalités
Article 17.4	Article 42	Résiliation pour motifs d'intérêt général